



République Française
Département : LOIRE
Arrondissement : Roanne
CHÉRIER - Commune

Procès verbal

Le vendredi 27 février 2026 à 20h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Charles LABOURÉ.

Secrétaire de la séance : Loïc BERTIQUET

Présents : Charles LABOURÉ, Loïc BERTIQUET, Alain FRAGNE, Arnaud BLETTERY, Marie-Pierre EXTRAT, Florent TIXIER, Jean-Luc SOLLALLIER, Patrice SANUDO, Christine PION, Isabelle COUAVOUX

Représentée : Séverine PRAS représentée par Charles LABOURÉ

Excusée : Colette CHENEVIER

- **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 23.01.2026 :** voté à l'unanimité

- **PERSONNEL :**

- **ATSEM – MARIE-PIERRE SOUZY :**

* actuellement titulaire catégorie C agent polyvalent des écoles primaires et maternelles en 26h annualisées

* a obtenu le concours ATSEM principal 2^{ème} classe en décembre 2025

→ création du poste d'ATSEM au 1^{er} juin 2026 (car aucune délibération retrouvée prouvant la création effective de ce poste) en 25.5h annualisées (4 jours/smn à 7.75h x 36 semaines d'école + 4x5h de ménage par petites vacances scolaires + 20h tri et prérentrée grandes vacances + 9h conseil d'école), le grand ménage de l'école pendant les grands vacances est désormais confié à Sylvia avec l'accord de Marie-Pierre et de Sylvia. Saisine de la CST pour le 23 avril, délibération à prendre au CM de mai

→ Suppression du poste actuel au 1^{er} juin 2026 (saisine CST), délibération à prendre au CM de mai

- **AGENT PERISCOLAIRE POLYVALENT – SYLVIA BASTIAN :**

* actuellement en CDD de 3 ans jusqu'au 31/08/2026, ce qui fera 6 ans de CDD cumulés → obligation de contracter un CDI ou de proposer un poste de fonctionnaire catégorie C.

* 20.47h annualisées

→ Publication déclaration vacances d'emploi en juin (2 mois mini) + publication offre d'emploi en juillet (1 mois mini)

→ Modification quotité horaires à 21h annualisées par délibération (4 jours/smn à 6.5hx35 semaines d'école + 8h ménage garderie grandes vacances + 34 heures ménage école grandes vacances + 9h conseil d'école)

→ Signature d'un CDI échelon 11 du 1^{er} grade échelle C indice brut 432 indice majoré 387

→ Pour le ménage de l'été 2026 (sur CDD actuel), prendre une délibération pour un accroissement temporaire d'activité de 34h : délibération votée à l'unanimité

- **AGENT TECHNIQUE – AURELIE MIVIERE :**

* actuellement en CDD jusqu'au 24/03/2026, plus de 6 ans de CDD cumulés → obligation de contracter un CDI ou de proposer un poste de fonctionnaire catégorie C.

* 20 h annualisées (4 jours/smn à 5.75hx35 + 47h de ménage à la mairie + 30h de ménage à la salle des fêtes + 16h de ménage pendant les petites vacances scolaires + 8h de ménage cantine grandes vacances + 9h conseil d'école)

→ Publication déclaration vacances + offre d'emploi en cours

➔ Signature d'un CDI échelon 11 du 1^{er} grade échelle C indice brut 432 indice majoré 387

- SECRETAIRE GENERALE DE MAIRIE – JULIE ECARD :

* actuellement titulaire au grade de rédacteur échelon 8

* proposition du CDG : agent promouvable rédacteur principale 2^{ème} classe au 26.05.206

➔ saisine CST du 12 mars pour création poste rédacteur principale de 2^{ème} classe et suppression poste actuel

➔ Délibération en avril pour création du nouveau poste au 1er juin 2026

- ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ERE} CLASSE - ERIC LASSAIGNE :

* remplacement de l'agent actuellement en arrêt maladie jusqu'au 8 mars :

➔ ***prendre un remplaçant : le contrat doit obligatoirement être pris sur le même le grade et la même durée hebdomadaire de temps de travail que ceux de l'agent public remplacé mais pas obligatoirement sur le même échelon. Le contrat est un contrat conclu pour une durée déterminée dans la limite de l'absence de l'agent.***

Contrat à durée déterminée en application de l'article L. 332-13 du CGFP sans délibération

➔ **Contrat saisonnier ou accroissement d'activité : délibération**

Charles : proposition de faire des CDD de remplacement, **les conseillers** proposent de prendre quelqu'un sur 3 mois pour être plus attrayant dans l'offre d'emploi, **Charles :** le problème se pose de la masse salariale en cas de retour de l'agent au cours des 3 prochains mois, discussion : sans doute qu'Eric sera de retour qu'à mi-temps thérapeutique au début, ou bien un prestataire de service mais plus cher... demander aux autres communes si des agents à mi-temps dans leur commune sont intéressés pour compléter en venant à Cherier ?

Délibération prise à l'unanimité pour un contrat accroissement d'activité de 3 mois plein temps.

- ADMISSION EN NON-VALEURS :

Sur proposition de M. le Trésorier, admission en non-valeur des titres de recettes du budget principal :

- T375/2024 (cantine) pour 28.80€ pour surendettement et décision d'effacement de la dette

- T-723525790032/2025 pour 109.13€ (assainissement) pour surendettement et décision d'effacement de la dette. Montant total de ces titres de recettes s'élève à 137.93 euros.

Délibération adoptée à l'unanimité.

- DELIBERATION OUVERTURE DE CREDITS INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION RENOVATION ECOLE : La commune a signé un MAPA pour la maîtrise d'œuvre de la rénovation de l'école avec le cabinet d'architecte AABT en 2025. Les 1^{ères} factures sont arrivées, pour pouvoir les régler avant le vote du budget il faut prendre une délibération pour ouvrir des crédits en investissement par anticipation pour un montant de 12 647.09€ à l'article 21312 opération 276. **Délibération adoptée à l'unanimité.**

- CFU BUDGET GENERAL : suite panne nationale plateforme Helios (de la DGFIP) le CFU assainissement n'a pas pu être validé par la trésorerie avant le conseil municipal, sujet ajourné.

- Demandes de subventions budget 2026 : (voir tableaux ci-dessous)

Après discussion, 200€ alloués à Musicadanse, 200€ Association des Sourires d'Urfé, 200€ Relais Transport et 200€ à l'école via le SOU des écoles + 200€ sous forme de bon d'achat aux Salles Matériaux pour Renaissance d'Urfé.

MUSICADANSE	PAYS D'URFE	Ecole de musique et de danse du Pays d'Urfé	
RESTAURANTS DU COEUR	DEPARTEMENTALE	Subvention de fonctionnement	
ASSOCIATION DES SOURIRES D'URFE	PAYS D'URFE	Pour l'animation en EHPAD DU PAYS D'URFE	
FRANCE ALZHEIMER	ANTENNE LOIRE ROANNE	Groupes de paroles pour les aidants, ateliers, séjour répit, soutiens psychologiques	
RELAIS TRANSPORT	PAYS D'URFE	Transport solidaire à la demande (85 déplacements pour Cherier pour 19 personnes)	
ASSOCIATION RENAISSANCE URFE	CHAMPOLY	Aide matérielle ou financières pour Chantiers bénévoles	
CONCILIATEURS DE JUSTICE	LOIRE/RHONE/AIN	Permanences pour tentatives de conciliation entre parties lors de litiges - 100 à 200€ demandés	
ASSOCIATION ROANNAISE POUR L'APPRENTISSAGE	MABLY	1 élève de Cherier apprenti	
ADMR	ST JUST EN CHEVALET	22 bénéficiaires sur la commune	
HANDISPORT LOIRE	ST ETIENNE		
BTP CFA LOIRE	ST ETIENNE	2 apprentis	
ASSOCIATION PREVENTION ROUTERE	ST ETIENNE	250€ demandés	
ADAPEI	ROANNE		
AFM TELETHON	PARIS		
APF France HANDICAP	ST ETIENNE		
CFA DU ROANNAIS	MABLY	2 apprentis, 120€ demandés	
ECOLE	CHERIER	200€ pour fournitures fêtes via le SOU des écoles	200€
COMITE D'ENTRAIDE DU ROANNAIS	ROANNE	Epicerie sociale, 14 colis pour la commune	

2025 – 1050€	2024 - 1250€	2023- 2 358€	2022 - 1 320€	2021 - 1 444€	2020 - 650€	2019 - 500€	2018 - 650€
Parapente 200€	50 ans Foyer rural 200€		Esat Le Colombier La Blegnière 100€	Esat Le Colombier La Blegnière 100€			
Les Sourires d'Urfé 200€	Les Sourires d'Urfé 200€	Les Sourires d'Urfé 200€	Les Sourires d'Urfé 100€	Les Sourires d'Urfé 100€		Les Sourires d'Urfé 150€	
Relais Transport 200€	Relais Transport 200€	Relais Transport 200€	Relais Transport 150€	Relais Transport 150€	Relais Transport 150€	Relais Transport 150€	Relais Transport 150€
		APE SOU des écoles Cherier Voyage Vulcania 830€		APE Cherier pour cycle piscine 744€			APE Cherier pour intervention 150€
	ADMR - véhicule 200€					ADMR pour véhicule transport repas 200€	
Classes en 5 250€	Classes en 4 250€			AFM Délégation de la Loire 50€			
		FACECO - soutien pop séisme Turquie 500€ + Soutien exceptionnel Ukraine 228€	Soutien exceptionnel Ukraine 570€	Asso Sclérose en plaque 50€	Asso Villages et Terre d'avenir - Impression livre Cherier 500€		Docteur Clown 100€
			Air pur 450€	France Alzheimer Loire 50€			Acti'vage 100€
				APF France Handicap 50€			Accueil de loisirs en Pays d'Urfé 150€
				Resto du cœur 150€			
Musicadanse 200€	Musicadanse 200€	Musicadanse 200€					
		Marpa Pays d'Urfé 200€					

SUBVENTIONS ACCORDEES LES PRECEDENTES ANNEES

R/ L'évaluation des charges transférées et des recettes liées à l'assainissement

EXEMPLE / Commune de Chérier

CHARGES DE FONCTIONNEMENT		2023	2024	2025	Budget type
011	Charges à caractère général	2 519	3 814	2 444	3 940
012	Charges de personnel et frais assimilés	-	-	-	10 250
6215	Personnel technique		-	-	9 950
6217	Personnel administratif (facturation déduite -> coût SIE)				300
65	Autres charges de gestion courante	-	-	139	310
66	Charges financières	1 716	3 952	5 328	5 328
67	Charges exceptionnelles	-	-	21	-
68	Dotations provisions semi-budgétaires	-	-	-	-
042	Opérations d'ordre entre section	23 250	23 250	23 257	23 257
014	Atténuation de produits	-	-	694	693
TOTAL CHARGES		27 495 €	31 026 €	31 883 €	43 778 €
Produits de fonctionnement					
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		2023	2024	2025	Budget type
013	Atténuation de charges	-	-	-	-
70	Produits des services du domaine et ventes diverses	12 699,49	14 666,90	12 003,00	11 896,60
704	Travaux	2 800,00	-	1 400,00	
70611	Redevance d'assainissement collectif	9 899,49	14 389,70	10 000,00	11 105,00
706121	Redevance performance		-	464,40	693,00
7068	contôles branchements		277,20	138,00	138,60
74	Dotations et participations	-	8 159	9 004	-
77	produits exceptionnels	2 648	-	-	-
042	Opérations d'ordre entre sections	8 209	10 679	10 679	10 679
002	Excédent de fonctionnement reporté	-	-	3 803	
TOTAL PRODUITS		23 557	33 505	35 488	22 616
EXCÉDENT/DEFICIT DE FONCTIONNEMENT		-3 938	2 478	3 605	-21 162

Les recettes du chapitre 74 sont des subventions d'équilibre du budget principal de la commune et de fait ne sont pas prises en compte.

	2023	2024	2025	Budget type
Produits réels d'exploitation	12 699	22 826	21 007	11 937
Charges réelles d'exploitation	2 519	3 814	3 277	15 193
EBF	10 180	19 011	17 730	-3 256
Produits financiers	0	0	0	0
Charges financières	1 716	3 952	5 328	5 328
Produits exceptionnels	2 648	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	21	0
CAF brute	11 113	15 059	12 381	-8 584
Remboursement en capital	4 000	4 000	4 000	4 000
CAF nette	7 113	11 059	8 381	-12 584

Hors subvention d'équilibre, le service n'est pas à l'équilibre ; la section de fonctionnement est déséquilibrée à hauteur de – 21162 €.

La refacturation du personnel dans le cadre de la convention de mise à disposition se montera à 9950 €.

La Communauté de communes et les communes ont procédé au transfert de la compétence Assainissement et Eau potable au 1er janvier 2026.

S'agissant de l'eau potable, la compétence était exercée par le SM de la Bombarde ainsi que par le SIVOM des Bois Noirs et la commune des Salles. Le syndicat des Bois noirs a été intégré au SM de la Bombarde, et la CCPU a confié par délégation la gestion du service eau potable de les Salles à la commune.

La compétence Assainissement a quant à elle fait l'objet d'une prise de compétence par le SM de la Bombarde, concomitamment au transfert à la CCPU.

À la date du transfert, les services Assainissement des communes sont globalement en situation de déséquilibre financier et donc financés par des apports des budgets principaux des communes, il a donc été décidé que la CCPU continuerait de financer par contribution le SM de la Bombarde au titre de sa compétence Assainissement collectif.

En l'absence de recettes propres à ce service dans le budget communautaire, il a été convenu que les communes porteraient le coût historique de la compétence par le versement d'une somme équivalente à la CCPU.

En 2026, cette prise en charge financière prend la forme d'une convention financière entre la CCPU et les communes ; cette convention est dérogatoire au droit de l'intercommunalité, la Préfecture a accepté de la mettre en œuvre pendant 1 an.

À partir de 2027, le financement pourra se faire :

- Soit par une augmentation de la fiscalité de la CCPU (accroissement des taxes)
- Soit par la mise en place des attributions de compensation, qui autorise les flux financiers entre communes et CC, et donc le passage à la FPU de la CCPU.

Dans ce cadre, la CLECT s'est réunie le 27 janvier 2026 afin de procéder à l'évaluation de la participation financière de chaque commune. A la suite de l'évaluation, la CLECT a adopté le rapport.

Afin d'entériner l'évaluation, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission.

Par conséquent, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges transférées qui a été adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 27 janvier 2026.

Considérant l'avis favorable par la commission lors de sa séance du 27 janvier 2026, **le conseil municipal après en avoir délibéré approuve le rapport de la CLECT.**

***APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE ET LA CCPU**

La CCPU est titulaire des compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2026.

La CCPU est actuellement financée au moyen de la fiscalité additionnelle. Or, ce régime fiscal ne permet pas la mise en œuvre du système d'attribution de compensation pour équilibrer les flux financiers entre l'intercommunalité et ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences.

Dans l'attente d'un accroissement de fiscalité ou d'un passage sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, qui pourrait être effectif au cours de l'année 2026, et afin de garantir la continuité et l'équité du service public, les parties ont décidé de mettre en place un pacte financier, de nature conventionnelle, qui permettra à la CCPU de bénéficier de l'équivalent des attributions de compensation calculées lors du transfert des compétences eau et assainissement.

Une convention financière (ci-jointe au PV) précise les modalités d'application, le montant et la durée de ce pacte financier conventionnel. Cette convention n'a en aucun cas pour objet de faire en prendre en charge par la commune des dépenses concernant des compétences qu'elle a transférées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'approuver le principe de passation et les termes de la convention financière entre la commune et la Communauté de communes du Pays d'Urfé.

- QUESTIONS DIVERSES :

- **Isabelle** : J'aime la Loire propre (président chasse Didier Maisonnial) samedi 7 mars, mettre mot dans cahier des écoliers. Difficultés récurrentes de mobiliser les bénévoles et notamment les chasseurs sur cette manifestation alors que c'est la fédération de chasse qui en est à l'origine...

Loïc : Proposition de faire une réunion en début d’année avec les associations du village pour organiser les manifestations de l’année et caler les dates ainsi que les réservations de la salle des fêtes pour animer le village toute l’année et éviter de faire des manifestations trop rapprochées les unes des autres.

- planning du bureau de vote du 15 mars :

BUREAU DE VOTE DU 15 MARS 2026

Horaire	Président	Assesseurs
8h00 à 10h30	Jean-Luc	Arnaud – Marie-Pierre
10h30 à 13h00	Isabelle	Colette - Alain
13h00 à 15h30	Séverine	Florent - Mathieu
15h30 à 18h00	Charles	Patrice - Christine

« Réservistes » : Loïc et Julie

Fin de la séance à 23h00

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La Commune de Chérier

Dont le siège est situé Chérier représentée par Mme/M., Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du _____ = ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'une part,

ET

2. La Communauté de Communes du Pays D'urfé

Dont le siège est situé à St Just en Chevalet, représenté aux fins des présentes par son Président, M. Charles Labouré, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire en date du _____ = ci-après dénommé « **La CCPU** »,

D'autre part,

Les soussignés visés aux points 1 et 2 étant ci-après également dénommés individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le présent exposé (ci-après « **exposé** ») fait partie intégrante de la présente convention.

- A. La CCPU est titulaire des compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2026.
- B. La CCPU est actuellement financée au moyen de la fiscalité additionnelle. Or, ce régime fiscal ne permet pas la mise en œuvre du système d'attribution de compensation pour équilibrer les flux financiers entre l'intercommunalité et ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences.
- C. Dans l'attente d'un accroissement de fiscalité ou d'un passage sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, qui pourrait être effectif au cours de l'année 2026, et afin de garantir la continuité et l'équité du service public, les parties ont décidé de mettre en place un pacte financier, de nature conventionnelle, qui permettra à la CCPU de bénéficier de l'équivalent des attributions de compensation calculées lors du transfert des compétences visées ci-dessus.
- D. La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives et financières de ce dispositif temporaire.
- E. Elle n'a en aucun cas pour objet de faire en prendre en charge par la commune des dépenses concernant des compétences qu'elle a transférées.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités financières du versement des sommes dues par la commune à la CCPU dans le cadre du transfert des compétences Eau Potable et Assainissement, intervenu le 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : MODALITES

La somme devant être versée par la commune à la CCPU se monte à : 21162 €

Le versement interviendra selon les modalités suivantes : versement pour moitié en mai et pour moitié en novembre

Article 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026, le temps pour la CCPU de mettre en place un régime de fiscalité professionnelle unique.

Article 4 : RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception suivant une mise en demeure effectuée dans la même forme et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation de la présente convention, aucune indemnisation ne sera due.

Article 5 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut, en cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, de solution amiable de règlement, tout contentieux sera porté devant la juridiction compétente, à savoir le tribunal administratif de Lyon.

Fait à St Just en Chevalet, en deux exemplaires, Le

**Pour la commune de Chérier, le
Maire,**

**Pour la CCCPU, le Président,
M. Charles Labouré**

Délibérations du conseil :

OUVERTURE CRÉDIT INVESTISSEMENT 2026 PAR ANTICIPATION MAPA ECOLE (N° DE_2026_011)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

- 12 647.09€ à l'article 21312 opération 276 pour régler les 1ères factures dans le cadre du MAPA maîtrise d'œuvre pour la rénovation de l'école.

Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES BUDGET PRINCIPAL (N° DE_2026_008)

Sur proposition de M. le Trésorier,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1^{er} : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes du budget principal :

- T375/2024 pour 28.80€ pour surendettement et décision d'effacement de la dette

- T-723525790032/2025 pour 109.13€ pour surendettement et décision d'effacement de la dette

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 137.93 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6542 au budget de l'exercice 2026.

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ MENAGE ET DEMENAGEMENT ECOLE ETE 2026 (N° DE_2026_007)

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un renfort car les tâches estivales ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée :

De créer un emploi non permanent à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour une durée prévisible de 34h soit 17h mensuels du 6 juillet 2026 au 30 août 2026 suite à un accroissement saisonnier d'activité,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : ménage et déménagement des classes d'école en vue des travaux programmés pour la rentrée scolaire 2026/2027.

La rémunération sera déterminée par la grille indiciaire d'adjoint technique classe échelon 3 indice brut 370, indice majoré 368.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

D E C I D E :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA COMMUNE ET LA CCPU (N° DE 2026_012)

La CCPU est titulaire des compétences eau et assainissement depuis le 1er janvier 2026.

La CCPU est actuellement financée au moyen de la fiscalité additionnelle. Or, ce régime fiscal ne permet pas la mise en œuvre du système d'attribution de compensation pour équilibrer les flux financiers entre l'intercommunalité et ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences.

Dans l'attente d'un accroissement de fiscalité ou d'un passage sous le régime de la fiscalité professionnelle unique, qui pourrait être effectif au cours de l'année 2026, et afin de garantir la continuité et l'équité du service public, les parties ont décidé de mettre en place un pacte financier, de nature conventionnelle, qui permettra à la CCPU de bénéficier de l'équivalent des attributions de compensation calculées lors du transfert des compétences eau et assainissement.

Une convention financière figurant en annexe de la délibération précise les modalités d'application, le montant et la durée de ce pacte financier conventionnel. Cette convention n'a en aucun cas pour objet de faire en prendre en charge par la commune des dépenses concernant des compétences qu'elle a transférées.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention figurant en annexe ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver le principe de passation et les termes de la convention financière entre la commune et la Communauté de communes du Pays d'Urfé jointe à la présente délibération

Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Délibération : adoptée

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ AGENT TECHNIQUE POLYVALENT (N° DE_2026_013)

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

L'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un renfort car les tâches printanières ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée :

De créer un emploi non permanent à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet soit 151.67h mensuelles pour une durée de 3 mois à partir du 10 mars 2026 suite à un accroissement saisonnier d'activité,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent technique polyvalent.

La rémunération sera déterminée par la grille indiciaire d'adjoint technique selon les qualifications et l'expérience du candidat.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 27 JANVIER 2026 (N° DE_2026_009)

La Communauté de communes et les communes ont procédé au transfert de la compétence Assainissement et Eau potable au 1er janvier 2026.

S'agissant de l'eau potable, la compétence était exercée par le SM de la Bombarde ainsi que par le SIVOM des Bois Noirs et la commune des Salles. Le syndicat des Bois noirs a été intégré au SM de la Bombarde, et la CCPU a confié par délégation la gestion du service eau potable de les Salles à la commune.

La compétence Assainissement a quant à elle fait l'objet d'une prise de compétence par le SM de la Bombarde, concomitamment au transfert à la CCPU.

À la date du transfert, les services Assainissement des communes sont globalement en situation de déséquilibre financier et donc financés par des apports des budgets principaux des communes, il a donc été décidé que la CCPU continuerait de financer par contribution le SM de la Bombarde au titre de sa compétence Assainissement collectif.

En l'absence de recettes propres à ce service dans le budget communautaire, il a été convenu que les communes porteraient le coût historique de la compétence par le versement d'une somme équivalente à la CCPU.

En 2026, cette prise en charge financière prend la forme d'une convention financière entre la CCPU et les communes ; cette convention est dérogatoire au droit de l'intercommunalité, la Préfecture a accepté de la mettre en œuvre pendant 1 an.

À partir de 2027, le financement pourra se faire :

- Soit par une augmentation de la fiscalité de la CCPU (accroissement des taxes)
- Soit par la mise en place des attributions de compensation, qui autorise les flux financiers entre communes et CC, et donc le passage à la FPU de la CCPU.

Dans ce cadre, la CLECT s'est réunie le 27 janvier 2026 afin de procéder à l'évaluation de la participation financière de chaque commune. A la suite de l'évaluation, la CLECT a adopté le rapport.

Afin d'entériner l'évaluation, le rapport de la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'ensemble des communes de la Communauté dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission.

Par conséquent, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le rapport de la Commission Locale d'évaluation des Charges transférées qui a été adopté par la commission locale d'évaluation des charges transférées le 27 janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2025 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Urfé pour intégrer au nombre de ses compétences, la prise en charge de la compétence assainissement (collectif et non collectif) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CC du Pays d'Urfé en date du 20 novembre 2025 approuvant la modification de ses statuts

Vu le rapport de CLECT, ci annexé de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie le 27 janvier 2026.

Considérant l'avis favorable par la commission lors de sa séance du 27 janvier 2026

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'un vote des conseils municipaux des communes membres dans un délai de trois mois à compter de sa transmission aux communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de CLECT en date du 27 janvier 2026 ci-joint annexé

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Charles LABOURE
Président de séance

Loïc BERTIQUET
Secrétaire de séance